424
FRE 3.
22014
Case
Fre
2707

ADRESSE

AUX FRANÇAIS,

SUR LA NÉCESSITE

D'UNE

CONVENTION NATIONALE,

Par M. LOYSEAU.

A PARIS,

Chez BELIN, Libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

Et chez les Marchands de Nouveautés

1792.

L'an 4me. de la Liberté.

THE NEWBERRY LIBRARY

BIBLIOTECA NACIONAL

AVERTISSEMENT.

LES mouvemens du 20 Juin, que l'on s'efforce de faire passer pour un outrage à la personne du roi, sont une démarche naturelle. *Depuis quelques tems les factieux, c'est-à-dire, les ennemis du peuple, de ses loix et de son bonheur, disoient au roi que le peuple se dégoûtoit du nouvel ordre des choses, et qu'il vouloit en venir à renforcer son autorité; c'étoit prendre le roi par ce qui l'intéresse le plus. Les meneurs du Pouvoir exécutif dans le cabinet secret, et les amis qu'on a dans le Corps législatif, tendoient vers ce but à qui mieux mieux: on vouloit en venir à exciter des troubles, afin d'essayer par eux de soumettre le peuple. L'on paralisoit tous les décrets d'ordre par le veto: l'on faisoit beau jeu aux agitateurs fanatiques, et Paris étoit le*

réceptable de tous les forcenés et contre-révolutionaires des Départemens. Toutes les idées de concours au maintien de la constitution étoient évanouies, et l'on venoit de renvoyer des ministres patriotes résolus à les appuyer, afin de n'avoir plus d'obstacle à surmonter. Le département demandoit ouvertement la suppression des sociétés populaires, et se montroit favorable à l'autorité du roi; il injurioit les citoyens qui n'ont point eu la bassesse de briguer des places où toute la médiocrité de l'Empire s'est jettée avec fureur dans des intentions diverses, en leur reprochant leur ardente tenue aux principes comme un moyen de se venger de l'oubli où on les a laissés : tant et de si ridicules entreprises avoient fait des impressions; il a fallu dissuader les esprits faibles, et convaincre le roi que le peuple français étoit à la révolution avec autant d'énergie que le 14 Juillet 1789. On a défilé devant

le Roi et devant l'Assemblée nationale : on a refusé d'ouvrir les portes des Tuilleries ; on les a forcées ; on est entré ; on est allé chez le roi pour lui parler de la constitution et de la résolution de la maintenir. On n'a fait aucun mal ; le roi a laissé voir beaucoup de calme et de fermeté. Il a promis ce qu'on lui demandoit ; il n'a pas tenu sa promesse : les mesures de l'aristocratie sont devenues aussi inquiétantes qu'auparavant. Il faut en prendre de notre côté qui nous rassurent. On calomnie la municipalité qui s'est conduite avec autant de sagesse que de patriotisme : le maire, ce magistrat qui pousse l'exactitude de ses devoirs à tous les degrés de la plus haute vertu, est haï des véritables factieux, et tracassé par le Département : qu'il soit tranquille, la reconnoissance publique l'environne. L'on fait de petites procédures aux Tuilleries, intra syphos et poca ; *l'on y est dans le*

bien être jusqu'au cou, afin de mieux marquer son impartialité. Quoiqu'on puisse dire, voir et penser, tout nous annonce la nécessité d'une Convention nationale hors de la portée des intrigans du Pouvoir exécutif, à Marseille ou à Montpellier, par exemple.

ADRESSE

ADRESSE AUX FRANÇAIS

SUR LA NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION NATIONALE.

Par M. LOYSEAU.

FRÈRES ET AMIS,

L'on en veut à notre liberté; de toutes parts on lui porte les plus rédoutables atteintes. Le Pouvoir exécutif n'agit que pour nous nuire, ne s'arrête que pour nous tromper; il abuse de notre constitution; il s'appuie sur les points où il a voulu qu'elle fût en évidente contradiction avec les droits de l'homme, pour en attaquer les bases. Ils étoient une barrière insurmontable à nos premiers législateurs; ils l'ont franchie, néanmoins, par la séduction de quelques meneurs corrompus. Le Pouvoir exé-

cutif finiroit bientôt par annéantir la constitution, si nous n'y apportions promptement un remede efficace.

FRÈRES ET AMIS, jugeons notre position. Elle est dangéreuse ; portons-nous tous vers les moyens de la faire cesser.

Ce qui nous nuit, ce dont les ennemis de notre liberté abusent contre nous, se réduit à un petit nombre de dispositions que nous devons nécessairement changer.

Le pouvoir exécutif a une trop grande influence ; il faut la restreindre.

Le roi ne doit pas être le représentant héréditaire de la nation ; rien n'est contradictoire comme un représentant qu'on n'a pas choisi. Il ne doit être que le chef du Pouvoir exécutif, avec obligation de se conformer à toutes les loix de l'Empire.

Il ne doit avoir aucune espèce de *veto*. L'exécuteur de la loi ne peut empêcher qu'elle ne soit faite : d'ailleurs il ne peut être plus sage ni aussi désintéressé que des représentans temporaires de la nation librement élus.

Sous prétexte du *veto suspensif*, il a arrêté tout, jusqu'aux plus évidentes mesures de sûreté publique. C'est ce qui a enhardis

les malveillans à tous les dégres de l'audace la plus repréhensible.

Si les ministres du roi doivent être de son choix, puisqu'ils sont les dépositaires de sa confiance, il importe qu'ils ayent le suffrage de l'opinion publique ; et pour s'en assurer il convient de les obliger à prêter serment au sein du corps législatif, et que celui-ci refusant de les y admettre, le roi soit contraint de lui présenter des hommes plus dignes des fonctions importantes attachées au ministère. C'est le seul moyen de se mettre à l'abri des intrigues qui assiégent le trône.

La liste civile est trop abondante ; elle donne de grandes facilités pour la corruption. Il est nécessaire de la reduire à 10 millions en y joignant le palais des Tuilleries, les maisons de Saint-Cloud et de Rambouillé, elle les entretiendra, de tous points, à ses frais.

Le roi aura, ou il n'aura pas une garde, comme il le jugera à propos ; mais elle n'existera pas sur le pied militaire, et elle prêtera son serment civique à la municipalité. Les gens de son service seront de son choix ; mais tous seront d'un patrio-

tisme éprouvé ; ils prêteront le même serment. Il n'aura point de prêtres réfractaires à ses gages, ni logés chez lui (1).

---

(1) Ils l'entretiennent dans des idées de fanatisme. Sa résistance croît en raison des progrès qu'ils font dans son esprit. Le Roi est libre, sans doute, d'embrasser la religion qui lui plaît ; mais il ne peut lui soumettre sa conscience civique ; car, alors il feroit servir l'autorité que la Loi lui donne pour maintenir la tranquillité publique, à exciter des troubles. Cette réflexion si naturelle eût dû empêcher le Roi de faire usage de son *veto* contre les Décrets du Corps législatif, qui se rapportent au Clergé ; car, dans ces occasions c'est son confesseur, M. l'Abbé *l'Enfant*, qui exerce les fonctions du Pouvoir exécutif ; la Nation néanmoins n'a pas préentendu les lui confier. Dans la disposition d'esprit où est ce prêtre fanatique, nous devons croire qu'il suggère au Roi toutes les mesures qui ont eu pour objet, d'affoiblir nos moyens d'attaque et de défense contre nos ennemis. Dans ce point de vue, la religion du Roi pouvant avoir les suites les plus funestes à la liberté, l'on ne sauroit se mettre trop en garde contre ceux qui lui font des impressions. Un Roi ne peut faire dépendre le salut de l'Empire de l'idée qu'il a prise de son salut ; s'il craint de ne pouvoir y parvenir en faisant exécuter les Loix de la Nation, qu'il abandonne son poste, qu'il abdique sa couronne ; elle peut ne pas valoir à ses yeux la vie éternelle, mais si, sous ce prétexte, il se permet d'altérer les loix,

La reine aura 1,500,000 livres de douaire, et seulement 300,000 livres si, étant étrangère, elle veut retourner dans sa famille.

Le roi n'aura pas l'initiative de la guerre ; elle est sujette à de trop grands inconvéniens. Il pourroit, sous ce prétexte, tripler ou quadrupler la liste civile en s'entendant avec les autres cabinets de l'Europe qui auroient un égal desir de se procurer les mêmes avantages.

Le roi rendra compte au corps législatif des mesures hostiles prises contre nous, et si le corps législatif les juge suffisantes pour se déterminer à faire la guerre, il autorisera le roi à la déclarer.

Nous n'avons aucun besoin d'entretenir des ambassadeurs chez les puissances étrangères ; quand nous voudrons y observer des mouvemens que nous jugerons devoir nous intéresser, nous y enverrons des chargés de notre confiance, ou nous donnerons des instructions et des missions particulières à nos consuls.

Nous romprons les entraves mises à

---

ou d'exposer la tranquillité de l'Etat, il se rend coupable.

nos assemblées primaires, afin qu'elles puissent proposer des griefs au corps législatif dont les corps électoraux choisiront les membres.

La nécessité de faire trois lectures, de huit en huit jours, d'un projet de loi avant de le décréter, fournit de grandes facilités à l'intrigue et à la corruption ; cette formalité sera retranchée de notre constitution. Les meilleures loix étant toujours celles qu'inspire l'opinion publique et qu'elle a mûries dans ses méditations, le mieux sera de se laisser aller à cette salutaire impulsion. Les décrets de la nuit du 4 août 1789, ces décrets qui ont sauvé l'Empire, viennent de cette source pure et féconde en parfaits résultats.

Les chefs de l'armée ne pourront en prendre le commandement qu'après avoir prêté serment au corps législatif, et s'ils s'y refusent, le roi en choisira d'autres qui ayent à un plus haut degré l'opinion publique en leur faveur.

Les plans de campagnes seront arrêtés avec eux, dans le conseil du roi, à la pluralité des voix, et il n'y sera rien

changé que dans le conseil, d'après leurs instructions, également à la pluralité des voix ; quatre commissaires de l'assemblée nationale, choisis par elle, assisteront à ces séances : le roi n'aura, dans toutes les affaires, que la voix prépondérante en cas de partage.

Le roi ne pourra renvoyer ses ministres qu'après avoir fait connoître ses griefs à son conseil ; et si le conseil les juge admissibles, le renvoi du ministre inculpé sera exécuté, après, toute fois, qu'on lui aura donné communication des griefs articulés contre lui, pour y répondre.

Les ministres ne peuvent avoir le courage que doit inspirer la chose publique, qu'à cette condition ; elle préservera le roi de beaucoup de surprises dont il est continuellement la victime.

Rien de ce qui intéresse les affaires de l'État n'aura lieu qu'en vertu d'un arrêté du conseil pris à la pluralité des voix ; ces arrêtés seront constatés par une transcription sur deux registres revêtue de la signature du roi et des ministres : l'un de ces deux registres sera sous la garde du secrétaire du conseil qui sera établi à cet

effet, et l'autre sera remis aux archives du corps législatif entre les mains de l'archiviste seulement, lequel n'en donnera communication qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, ou d'un arrêté signé de la pluralité des membres des comités.

Les places de chefs dans les différens départemens seront à la nomination des ministres ; ceux qui en seront pourvus seront obligés de prêter serment au corps législatif, et seront responsables comme les ministres ; ils ne pourront être renvoyés que sur des motifs communiqués au conseil du roi, et par lui jugés suffisans ; ils nommeront toute la série des commis au-dessous d'eux à cause de leur responsabilité.

Le décret de la liberté de la presse sera tellement dégagé de toute contrainte, qu'il sera libre à quiconque de faire imprimer ce qu'il voudra, sauf sa responsabilité en cas de calomnie contre des particuliers sans fonctions publiques, lesquels pourront les poursuivre dans les tribunaux. Les accusateurs publics ne le pourront en aucunes circonstances, ni le roi les y

forcer par aucune dénonciation, n'y même le corps législatif. La liberté de la presse étant la sauve garde inexpugnable de tous nos droits, y porter atteinte, ce seroit ébranler les bases de notre constitution. Cette faculté d'énoncer publiquement ses opinions, sera, seule, insurmontable à tous les efforts des mal intentionnés ; elle rompra toutes les mesures de l'intrigue, des factieux et des conspirateurs.

Dans la position où nous sommes, le Pouvoir exécutif nous porte des coups mortels, et l'assemblée nationale ne peut lui opposer que des moyens insuffisans ; il se sert des armes qu'il a su se menager dans la constitution pour nous les opposer, aussi son expression favorite est de dire qu'il veut *la constitution*, *toute la constitution*, *et rien que la constitution*.

Il veut la constitution, parce qu'elle donne au roi une latitude de pouvoir qui ne peut se concilier avec les droits de l'homme et le maintien des loix de l'Empire.

Les prêtres réfractaires et les ci-devant nobles excitent des troubles ; ils aristocratisent les ci-devant bourgeois qui étoient en rapport avec eux ; ils remplis-

sent nos corps administratifs de leurs partisans ; ils en placent beaucoup aussi dans nos tribunaux et à la tête des gardes nationales.

Les décrets que rend l'assemblée nationale pour arrêter ces troubles sont paralisés par le *veto* suspensif. Des décrets de circonstances ne devroient pas être susceptibles de cet obstacle, car alors le roi empêche un bien évident pour le remplacer par un mal véritable, et le *veto*, dans ce cas, devient un moyen de contre-révolution.

Les émigrés jouissent des mêmes facilités, et certains de l'appui, du secours et de l'aide du Pouvoir exécutif, ils tentent tout pour empêcher l'établissement de notre liberté ; ils excitent l'Europe contre nous ; ils violent ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré pour nous ramener sous le joug de l'esclavage ; ils bravent ce qu'il y a de plus redoutable pour parvenir à rependre le désordre dans toutes les arties de l'Empire.

Les prêtres réfractaires les servent, et entretiennent avec eux la plus dangereuse correspondance. Ils leur envoyent

des hommes et leur font passer de l'argent. Ils échauffent, ils égarent, ils aliénent tous les esprits foibles, ils conseillent les plus atroces perfidies, le meurtre, le vol, l'assassinat et l'incendie. Tous les crimes leurs paroissent faciles, pourvuqu'ils en viennent à leurs fins, ils sont par tout où ils croyent trouver des matières combustibles à embrâser.

On vouloit les arrêter, et le Pouvoir exécutif les met à couvert. Dans ce point de vue, la conduite du roi est celle d'un contre-révolutionnaire.

On doit le respecter néanmoins, parce qu'il est le roi constitutionnel des français, mais il est indispensable d'arrêter les progrès de l'abus qu'il fait de son autorité.

Son initiative pour la guerre lui a donné des facilités pour compromettre la sûreté de nos frontières et accroître les espérances de nos ennemis; ils ne nous font la guerre que pour lui.

Peu d'armes, et de mauvaises armes; peu d'hommes, et des hommes mal habillés; peu de provisions, peu de munitions, et des munitions altérées; des fortifications délabrées; un argent énorme dépensé, tels

ont été les moyens de tous les risques auxquels on nous a exposés. On y a joint des mesures perfides et suivies pour empêcher le recouvrement des contributions.

Nos armées que l'on supposoit fort au-dessus du complet, sont fort au-dessous. Sans l'ardeur civique et le courage invincible de nos troupes et de nos gardes nationales, élevées tout-à-coup au dégré de l'héroïsme, nous aurions échoué dans presque toutes nos entreprises.

Un général nous écrit d'un ton injurieux et ménaçant pour les petits intérêts de son amour-propre blessé ; il régente le corps législatif ; il lui reproche de l'ignorance, de la foiblesse et des injustices. Il trouve que le roi n'a pas assez d'autorité ; il veut qu'il soit indépendant, qu'il soit respecté ; il pense comme cela, dit-il, et toute son armée avec lui, afin de nous mieux faire entendre qu'il peut s'en servir à appuyer son opinion ; enfin il proscrit dans le secret de sa haute sagesse les sociétés des amis de la constitution qui, seules, soutiennent et repoussent les orages dont on prétend nous environner ; qui ont fait tout ce qu'il y a de bon dans la constitution, et qui

nous aident à supporter les points défectueux que des hommes pervers y ont fait admettre.

Si nous n'avions pas un général vertueux, habile et expérimenté à la tête de notre armée la plus importante, un ami sincère de la liberté, le brave Luckner, en un mot, nous serions dans les plus grandes appréhensions et les mieux fondées ; mais ce citoyen respectable, ce zélé défenseur de nos droits, cette ame forte, cette tête vaste, ce courage inaltérable nous rassure ; il a tout notre amour, toute notre confiance ; sous ses ordres nos troupes feront des prodiges de valeur et d'habileté ; il a quelques officiers généraux qui le secondent. La trahison ne peut se faire jour de ce côté.

Si de l'autre, il pouvoit en être autrement, les chefs en seroient pour l'infamie de l'avoir tenté ; le patriotisme, l'intelligence de nos braves soldats, nous sauveroient de leur exécrable perfidie. Dans des armées réunies par l'amour de la liberté, toutes les têtes sont presque au niveau de celles qui les commandent, et plusieurs sont capables de meilleurs combinaisons.

Renforçons nos armées au point de les doubler, de les tripler s'il le faut (1).

---

(1) Cette mesure est d'autant plus nécessaire que le but est de temporiser jusqu'à l'arrivée des Prussiens ; le nôtre est de donner avant qu'ils paroissent. M. Lafayette le fera-til? M. Lukner a carte blanche, ce n'est pas assez; il faudroit qu'il fût généralissime de toutes nos armées. Le meilleur général a besoin de forces pour vaincre. Nous pensons qu'il importe de décréter : 1°. Que chaque Municipalité armera et équipera, de tous points, deux cavaliers qu'elle enverra aux frontières, et cinq volontaires gardes nationaux bien armés des meilleurs armes qu'elle aura, bien vêtus et fournis de tout ce dont ils auront besoin pour arriver aux frontières. Cette recrue est la meilleure que nous puissions faire. Elle arrivera plus promptement qu'aucune autre, car elle sera à sa destination dans un mois. Elle arrivera successivement par 8, 10, 15 et 20,000 hommes de cavalerie ou d'infanterie des Municipalités le plus près des frontières; dès-lors, nos armées se renforceront en proportion très-supérieure à l'accroissement sur lequel comptent nos ennemis, par la prochaine arrivée du Roi de Prusse, à la tête de ses troupes.

Le Pouvoir exécutif nous pourvoiroit beaucoup plus mal, et y mettroit infiniment plus de tems. Le confesseur du Roi, qui se mêle beaucoup moins de la conscience de son auguste pénitent, que des moyens de contre-révolution, ne manqueroit pas de suggérer des obstacles. Dans la position où nous

Ne craignons pas la dépense, jamais l'argent n'eut un plus juste objet que celui de favoriser la liberté, et de la consolider sur ses bases naturelles. Les biens des émigrés contribueront à une grande partie de cette dépense.

M. Turgot, dont la cendre devroit déjà être placée au Panthéon Français, au nombre des bienfaiteurs de l'humanité, disoit souvent que le trésor du public ne devoit servir qu'à lui, mais que lorsqu'il s'agissoit de ses intérêts il falloit le donner sans mesure ; le public a-t-il un plus grand intérêt que celui de la liberté ?

Ne mettons point de fausse gloire, de cette gloire chevaleresque, à combattre corps-à-corps, et qui pis est avec des forces inférieures, comme nous l'avons fait jusqu'à présent ; accablons nos ennemis par le nombre, il en périra moins, et nous ne risquerons pas de perdre de braves citoyens amis zélés du bonheur public.

---

sommes, nous ne saurions trop faire tout par nous-mêmes. C'est un devoir de la reconnoissance que nous devons à M. le Maréchal de *Lukner*, que d'appuyer son zèle pour notre liberté, de l'emploi d'une grande partie de nos forces.

FRÈRES et AMIS, pour en venir au point où il nous importe de nous fixer, il est nécessaire de former à l'instant une convention nationale, qui ait le pouvoir de réformer les dispositions vicieuses insérées, à dessein, dans notre constitution par des membres de l'assemblée constituante, qui ont abusé de la confiance qu'ils avoient acquise dans l'assemblée, pour favoriser le Pouvoir exécutif. Cette malheureuse coalition s'est formée au retour du roi de Varennes, au mois de juin de l'année dernière.

Réunissez vous en assemblées primaires; que tous les bons citoyens se fassent un point de religion civique de ne pas manquer de s'y trouver; que tous y portent le plus ardent désir de ne choisir que des patriotes fermes et éclairés.

Depuis quatre ans, vous avez dû vous fixer sur ces hommes précieux, et les séparer de ceux qui n'ont aspiré à vos suffrages que pour trahir vos intérêts. Avant de les avoir mis à l'épreuve, ils ont pu se composer sur des apparences de patriotisme, sans en avoir le sentiment.

Pour peu que les citoyens dont on vous parlera, pour leur donner votre confiance, vous

vous paroissent douteux ; refusez de les inscrire sur vos bulletins car une seule probabilité d'incivisme pourroit les transformer en assassins de la nation.

N'en éloignez pas trop facilement ceux contre lesquels les ennemis de notre liberté chercheront à vous prévenir par d'adroites calomnies, car on ne manquera pas d'employer ce moyen pour affoiblir votre représentation.

Ne doutez pas, FRÈRES et AMIS, que vous n'ayez le droit de vous réunir en assemblées primaires, et de choisir vos représentans parmi tous les hommes les plus forts de l'Empire, et les patriotes les plus dévoués, sans convocation du Pouvoir exécutif.

Il seroit absurde qu'il pût empêcher les mesures nécessaires pour le réformer ; ce seroit alors lui donner la souveraineté qui vous appartient uniquement.

Ne croyez pas non-plus, que la Constitution, qui semble régler qu'il ne pourra y avoir de convention nationale qu'après cinq législatures, c'est-à-dire dix ans, contienne autre chose qu'un conseil à cet égard ; car il seroit trop évidemment

contradictoire, que la Constitution, qui reconnoit le droit inaltérable de la Nation, de la changer, eût pu l'enchaîner sur les moyens d'en faire usage.

Si cette disposition purement réglementaire, et mal-à-propos mise dans la Constitution, pouvoit nous arrêter, ce seroit nous avoir mis en esclavage pour dix ans ; et cette adresse des meneurs corrompus des derniers tems de l'Assemblée constituante, seroit d'autant plus perfide, qu'en laissant aller le Pouvoir exécutif, pendant dix ans, sur la ligne de ses usurpations, et dans toutes les voies de corruption où il n'a cessé de s'engager, il n'y auroit plus de constitution lorsqu'il s'agiroit de la réformer. Alors il ne nous resteroit que la ressource d'une nouvelle insurrection ; or croit-on que l'enthousiasme, qui n'est pas un état habituel de l'ame, peut se soutenir jusques-là.

Nous tirons donc de la nature des choses, de l'hommage que l'Assemblée nationale constituante, elle même, a rendu au droit qu'a la nation de changer sa constitution, et de la nécessité des cir-

constances, la faculté de se réunir en asssemblées primaires pour nommer des représentans à une Convention nationale spécialement chargée de réformer les dispositions contraires aux droits naturels de l'homme que la malveillance et la corruption ont fait insérer dans la constitution.

Les assemblées primaires ne seront pas obligées de s'astreindre rigoureusement, dans cette occasion, aux formes que leur prescrit la constitution ; si elles jugent qu'il y en ait une meilleure elles peuvent l'adopter.

Par exemple, celle de leur convocation par les corps administratifs ne doit pas les arrêter, car il peut y avoir plusieurs de ces corps qui s'y refusent.

Trois citoyens bien choisis dans chaque municipalité, c'est-à-dire, trois bons patriotes qui auront fait leurs preuves, iront aux cantons, et ceux-ci en enverront dix bien choisis aux districts ; chaque district nommera 25 électeurs attachés à la révolution.

Autant qu'il se pourra, ils associeront les lumières au patriotisme, et ils ne seront

pas dans la dépendance, pour leur fortune et l'avancement de leur famille, des anciens privilégiés ; ils ne seront pas non-plus, des hommes attachés aux anciens tribunaux, à moins qu'ils n'ayent fait preuve, depuis la révolution, par un grand esprit public, qu'ils étoient, dès-lors, au-dessus des préjugés de leur état. On évitera aussi de nommer, autant qu'il sera possible, des prêtres constitutionels : quant aux prêtres réfractaires ils est bien évident qu'ils sont inéligibles.

Les électeurs des districts se rendront aussitôt en la ville du département pour y procéder au choix des membres de l'Assemblée constituante, ou Convention nationale.

Elle sera composée de 1,200 députés. A 14 députés pour chaque département, cela fait 1,162 députés pour le royaume : le département de Paris, qui renferme la ving-cinquième partie de la population du royaume, peut joindre aux 14 députés qui lui appartiennent, au moins de droit, les 38 qui restent pour arriver à 1200 ; il en aura 52. Parmi ces députés on ne choisira aucun des membres de l'Assemblée

constituante, ni de la Législature actnelle, qu'il ne faut point affoiblir.

Les assemblées primaires décideront si elles doivent renouveller leurs corps administratifs afin de les purger de l'aristocratie qui s'y est glissée, et leurs tribunaux qui n'en renferment pas moins ; alors les assemblées primaires en donneront le pouvoir aux électeurs. Ils procéderont, après avoir choisi leurs députés à la Convention nationale, à ce reuouvellement.

Ils pourront aussi rappeler ceux des membres de la législature actuelle dont ils ne seront pas contens ; ils ne le pourront que cette fois par exception au principe général d'irrévocabilité du choix des représentans de la nation qu'il importera de maintenir, à moins qu'un délit exact et prouvé ne les exclue. L'on pourra rappeler, par exemple, M. Ramond, ce conseil précieux de M. Lafayette, dont il s'est privé pour le faire nommer à la législature. Tout le monde sait que c'est ce général qui lui a procuré tous les suffranges de sa faction au corps électoral.

Ils pourront (les électeurs) réélire ceux

des citoyens qui, dans ces corps (administratifs et judiciaires), se seront bien montrés pour la révolution.

Les plus petites municipalités enverront 3 députés aux cantons ; les plus petits cantons, dix députés aux districts afin que les villes ne dominent pas les campagnes par le nombre de leurs représentans.

Les villes au-dessus de 6,000 citoyens, auront un député de plus pour 2,000 citoyens excédans jusqu'à 20000 ; et par delà, un député de plus pour 4,000 citoyens, à quelque nombre que monte la population.

L'on expliquera aux assemblées primaires les motifs de leur réunion ; ce qui s'est passé jusqu'aprésent, et le but que l'on se propose d'atteindre.

On rédigera un procès-verbal de ce qu'elles auront adopté ; dont l'expédition contiendra pouvoir aux députés de s'y conformer à la Convention nationale ; elle aura (la convention) la faculté d'y ajouter tout ce que sa sagesse lui inspirera pour le bien général de l'Empire.

Les assemblées primaires seront permanentes dans tout le royaume, et chacune d'elle mettra, dans son enclave,

les prêtres réfractaires suspects, en état d'arrestation, et toutes les autres personnes : qui paroîtront avoir le desir d'exciter des troubles pour en venir à la contre-révolution.

Il sera pourvu à leur nourriture d'une manière saine, mais frugale ; on les forcera de satisfaire à cette dépense : à l'égard de ceux qui ne le pourront pas, faute de moyens, le trésor public la supportera.

Leur détention durera jusqu'à ce que la Convention nationale juge à propos de la faire cesser ou d'y pourvoir autrement par la voie de l'accusation suivant l'exigeance des cas.

Ceux des députés des municipalités aux cantons, des cantons aux districts, et des électeurs des districts à l'Assemblée électorale du département, qui auront brigué par les voies de l'intrigue, pour procurer des suffrages, seront exclus et privés du droit de citoyen actif pendant trois ans ; ils pourront parler hautement dans les assemblées, en faveur de leurs candidats; faire valoir les motifs qui les déterminent, s'auf à être contredits, s'il

y à lieu, par ceux qui voudront prendre la parole à cet égard.

Les corps électoraux ne se diviseront point en clubs ou conciliabules. Les assemblées primaires pourront retirer leurs pouvoirs à chacun de ceux qu'elles jugeront être sortis des voies du patriotisme, et elles les remplaceront par de meilleurs choix: on prendra sur eux une première délibération qui les suspendra provisoirement de leurs fonctions; on leur communiquera des griefs auxquels ils fourniront une réponse directe et précise dans trois jours, et les assemblées primaires statueront définitivement et en dernier ressort ce qu'il appartiendra, même quand il n'y auroit pas de preuve exacte contre l'électeur inculpé. Aucun électeur ne pourra s'absenter des séances sans cause légitime, valablement constatée, et trois absences, quel qu'en soit le motif, autoriseront à appeler celui qui aura eu le plus de voix après l'Électeur qui se sera absenté trois fois pour le remplacer.

Pour constater ces absences chaque électeur sera obligé de signer son nom sur un registre d'entrée avant la séance,

et sur un registre de sortie après cette même séance.

Le corps électoral de Paris nous a déterminés à proposer ces précautions. Il est composé de mille électeurs ou environ ; l'on prétend qu'il y a tout au plus deux cens citoyens qui votent d'une manière impartiale et conforme aux intérêts de la chose publique. Le club de la sainte chapelle ne renferme aucun de ces citoyens, et l'on soutient que sept cens électeurs y sont inscrits. Le pouvoir exécutif passe pour y avoir une grande influence ; c'est là que s'aprêtent les choix dont le patriotisme gémit. La faculté de retirer sa confiance à des citoyens qui ont si peu de zèle pour remplir la plus importante de toutes les missions, seroit un remède efficace dont personne n'auroit à se plaindre ; car, après tout, si en affaires privées on retire sa confiance quand on veut, il peut en être de même en affaires publiques, sauf, néanmoins, le choix des membres de l'Assemblée nationale qui ne doit pas varier à cause de la lutte qui pourroit s'établir entre la corruption et le

patriotisme, pour faire rappeler les meilleurs membres de l'Assemblée nationale.

C'est aussi sur ce qui se passe, le plus communément, à l'assemblée électorale de Paris, que nous pensons qu'il convient de remédier aux absences. Fort souvent il n'y a pas plus de 300 électeurs sur mille; or ce ne sont pas les malveillans qui manquent de s'y trouver.

La résolution de tout prendre à la lettre dans les points vicieux de la constitution, et qui y ont été insérés exprès, et la résolution, encore plus funeste, d'altérer les sublimes dispositions de cette constitution, pour les assimiler aux mauvaises, quant à leurs effets; ont fait tout le mal dont nous nous plaignons. Il est poussé à un tel degré de calamité publique qu'il seroit impossible qu'il subsistât seulement un mois. C'est pour cela que nous espérons que l'Assemblée nationale, qui, par ses lumières supérieures, doit en être encore plus frappée que nous, mettra le chef du Pouvoir exécutif en état de suspension jusqu'à la fin de la session de la Convention nationale, et qu'elle confiera les

divers départemens du Pouvoir exécutif aux ministres qui en seront chargés : elle rappelera, sans doute, les ministres patriotes qui ont été renvoyés avec tant d'indécence.

Les ministres, sous leur responsabilité, rendront compte des opérations du Pouvoir exécutif, lorsqu'ils en seront requis, au Pouvoir législatif, et prendront ses ordres sur les mesures extraordinaires qu'il jugera à propos d'indiquer.

L'on ne peut pas douter que la législature actuelle n'ait le droit de suspendre le roi de l'exercice de ses fonctions ; puisqu'elle pourroit rendre un décret par lequel elle déclareroit que pour avoir favorisé, par sa conduite, le rassemblement des émigrés en pays étranger, et les mesures qu'ils ont prises pour armer toutes les puissances contre notre liberté, dans la vue de le faire rentrer dans les anciennes prérogatives de son autorité, il est censé avoir abdiqué la royauté : le dernier titre de la constitution est précis à cet égard.

Tellessont, FRERES et AMIS, les vues et les observations que nous avons cru

devoir vous présenter; elles attestent, au moins, notre patriotisme. Nous pouvons aussi les appuyer sur notre expérience, sur l'amour de l'ordre que nous tenons de la nature, dont nous nous occupons, pour ainsi dire, dès notre enfance, et sur environ 35 ans de bonnes et profondes méditations. Nous ne nous glorifions d'aucun de ces avantages pour nous-mêmes : loin de nous toute idée d'amour-propre sur ce point comme sur tous les autres. Nous n'avons pour objet que de vous inspirer confiance dans le seul parti que vous ayez à prendre, et de la fonder sur notre conviction. Nous voulons tout pour vous, et rien pour nous que l'avantage de vous avoir servis; nous aurons notre part dans le bien général qui doit en résulter.

C'est nous qui, les premiers, avons sonné l'alarme sur le despotisme. Nous avons écrit sur tous les points importans de notre révolution. Une seule de nos brochures est devenue la matière des décrets de la nuit du 4 Août 1789; elle étoit écrite dès la fin de 1787. Nous avons appelé la suppression des droits féodaux, celle de la noblesse; la pro-

priété des biens du clergé en faveur de de la nation; la réforme de ce corps redoutable par ses abus; il nous faisoit l'honneur de répandre par-tout que nous étions de ses ennemis. Nous avons proposé la conversion des États généraux en Assemblée nationale: plusieurs se sont disputés les premices de cette idée si simple au premier coup-d'œil; mais nous avons des preuves écrites et imprimées auxqu'elles on ne peut rien objecter. Nous avons présenté l'idée mère des assignats, provoqué l'anéantissement de la magistrature, et la réforme de nos vielles loix féodales. Nous avons insisté sur l'élection des juges par le peuple, et sur celle des fonctionnaires du culte par la même voie. Nous avons demandé une loi unique, la destruction de la fiscalité par l'abolition de tous les impôts indirects. Nous avons prouvé que le mariage des prêtres étoit le seul moyen de ramener les bonnes mœurs dans le sein du clergé. Nous avons soutenu que la liberté de la presse étoit la sauve-garde la plus rassurante contre tous nos ennemis. Nous avons demandé le divorce et l'adoption. Nous méditons

sur toutes ces matières depuis plus de trente ans : nous avons écrit depuis la révolution plus de dix volumes, de principes et de discussions réduites sur les divers sujets qui nous occupent. Il seroit étonnant que tant de travaux et notre patriotisme connu, qui ne s'est pas démenti un seul instant, qui fait notre bonheur, et auquel nous sacrifierons tout jusqu'à notre dernier soupir, ne nous méritassent pas un peu de confiance de nos concitoyens.

Nous nous sommes entièrement livrés à cette heureuse révolution, même lorsque nous ne pouvions nous flatter d'en être les témoins. Croyez donc, FRERES et AMIS, que c'est du fond de notre ame, et d'après la plus intime conviction de notre esprit, que nous vous proposons le seul moyen qui reste à l'Empire pour maintenir sa liberté. Il n'en est aucun qui puisse remplir ce grand objet comme une Convention nationale en place, au plus tard, dans deux mois.

J'usques-là, et pendant toute la durée de ses séances, il importe que le chef

du Pouvoir exécutif soit suspendu de ses fonctions, comme nous l'avons dit plus haut : c'est la plus grande preuve d'intérêt qu'on puisse lui donner à lui-même.

Nous étions de cet avis dès le 23 Juin 1789, après la fameuse séance royale où l'on tenta d'arrêter les premiers pas de notre liberté ; nous l'avons imprimé dans plusieurs occasions, et ce jour-là même nous l'avons écrit à M. Bergasse, l'amoureux fou des deux chambres.

Certes, le Pouvoir exécutif, sortant de l'exercice d'une souveraineté qui ne lui appartenoit pas, devoit avoir pour objet de contrarier les travaux de notre régénération. Il en avoit tous les moyens, les finances et la force publique, et toute la malveillance des privilégiés. D'ailleurs il étoit conforme aux principes de la nature des choses, que la faculté d'exécuter, attendît que la constitution, à laquelle elle devoit être adaptée, fût achevée, pour la mettre en activité. La manivelle, d'une machine est ordinairement la dernière pièce dont le machiniste s'occupe. Il convenoit donc que l'Assemblée nationale constituante eût la

dictature de l'Empire jusqu'à ce qu'elle eût achevé la constitution, quele roi l'eût acceptée, et qu'il eût promis librement de l'observer.

Si les choses devoient se passer ainsi à l'époque du 23 Juin 1789, jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée constituante, par cela seul que l'on devoit présumer que l'ancien Pouvoir exécutif opposeroit les plus grands obstacles à la constitution; à combien plus forte raison ne devons-nous pas prendre cette précaution, à présent que le Pouvoir exécutif a justifié cette présomption par toutes les invasions imaginables, et par le concours, le plus évident, à tous les troubles qui nous agitent et qui mettent notre liberté en danger.

On ne nous accusera pas d'être favorables à aucune faction. (1) Tout ce que nous

(1) Nous remarquons que l'on abuse de l'acception simple et naturelle de ce mot pour le dénaturer, pour l'appliquer au peuple, à ceux qui l'éclairent sur ses intérêts, à ceux qui veulent les principes de la constitution dégagés de ce qui leur est étranger. Les factieux sont les hommes perfides qui, dans la vue d'un autre intérêt que celui du peuple, employent tout ce qui peut dépendre d'eux pour

avons

avons écrit, prouve l'impartialité de nos principes. Nous n'avons eu de rapport avec aucune coalition ; nous sommes pour

---

égarer le peuple, et le surmonter par la force publique qu'ils tiennent de lui, qu'il a constituée pour le servir, et qu'ils cherchent à tourner contre lui. Dans le sens véritable du mot *faction*, il s'applique à M. Lafayette, qui écrit à l'Assemblée nationale pour l'insulter et la menacer, (car il n'est plus possible de douter qu'il ne soit l'auteur de la lettre que l'Assemblée a reçue signée de lui) ; il s'applique à M. Lafayette qui a quitté sans permission, l'armée dont on lui a confié le commandement, pour venir à la barre de l'Assemblée nationale essayer de l'effrayer par un discours séditieux. Toute son armée pense comme lui, dit-il, sur l'insulte faite au Roi le 20 Juin !

En supposant qu'il soit vrai que cette armée préfère l'intérêt du Roi à celui de la Nation, qui peut-on accuser d'avoir fait naître cette disposition, si ce n'est celui qui la commande ? Les autres armées n'ont aucune de ces idées ; leurs chefs, attachés à tous les moyens de leur procurer des succès, ne les quittent pas pour venir intriguer à Paris, sous prétexte des troubles intérieurs. Pourquoi M. Lafayette se permet-il de s'en occuper, s'il n'est pas un factieux ?

Il paroît coalisé avec toutes les factions, celle du Comité Autrichien, celle des émigrés ; il vient de renouveller le ministère ; il s'en applaudit.

le patriotisme pur et inaltérable, et pour l'autorité du Pouvoir exécutif dégagée de toute possibilité de nuire ; nous desirons

---

Il demande la suppression des sociétés des Amis de la Constitution qui tiennent leur droit d'exister, de la Constitution. Il veut cette Constitution, et il propose à la Législature actuelle de l'enfreindre, lorsqu'elle ne peut pas y toucher. Il aimoit ces Sociétés, il le disoit au moins; il étoit de celle de Paris, il a quitté celle des Jacobins pour aller au club de 89, et lors de la fuite du Roi il y revint, comme au centre du véritable patriotisme ; les Jacobins n'ont pas voulu favoriser sa faction, et il s'est déclaré contr'eux. Il veut les détruire ; il vient le demander au nom de son armée. Il la calomnie. Il étoit dans le cas d'un décret d'accusation, et il a reçu des applaudissemens. Rien n'est déplorable comme cet acte de foiblesse.

S'il est vrai que M. Lafayette ait égaré son armée, il falloit lui donner un Commandant patriote, M. Biron ou M. Kellerman, qui passent tous les deux pour être attachés à la cause publique. Par un décret dictatorial, car il faut en venir à cette mesure, jusqu'à la réunion de la Convention Nationale, on auroit rempli cet objet indispensable.

La tentative de M. Lafayette rend de plus en plus nécessaire la contribution de toutes les Municipalités à l'accroissement de nos armées par deux cavaliers chacune, et cinq hommes d'infanterie, le tout en état de bon et actuel service. Ce renfort sera rendu

qu'il soit pourvu de tous les moyens de servir la chose publique, par la plus complette exécution de l'ordre naturel des choses, reconnu et constitutionnellement consenti par la nation.

Ce sera le mettre lui-même dans une position dont les passions qui assiégent son chef par de perfides entours, l'empêchent de sentir le prix ; mais il en reconnoîtra les avantages lorsqu'elles seront dissipées.

La contrainte salutaire que nous proposons de faire au roi, par la suspension momentanée de l'exercice de son autorité, ressemble à la violence qu'exerce un chirurgien habile sur son malade, avant de lui faire une opération dont le but est de

---

à nos armées dans 15 jours au plus tard. On s'en servira à ramener l'armée de M. Lafayette à l'esprit de la liberté, s'il est vrai qu'elle l'ait perdu, ou à la remplacer, si elle passe avec son chef chez l'ennemi. Il paroit évident que M. Lafayette n'eût pas fait la démarche séditieuse que nous lui reprochons, s'il n'eût pas perdu M. Gouvion. Ce brave homme, qui nous appelloit ses maîtres en patriotisme, étoit citoyen du fond de son ame, et ennemi de toutes intrigue ; aussi nous a-t-il assuré plusieurs fois qu'il ne se mêloit pas de celles de M. Lafayette.

préserver sa vie. La nation a ce droit incontestable sur la personne du roi, soit pour empêcher qu'il ne nuise à sa liberté, soit pour le préserver lui-même des plus grands malheurs. Elle a nécessairement plus de sagesse, de force et de lumières, qu'un seul individu; et à qui d'elle ou de lui, en supposant un partage d'opinions, doit appartenir la prépondérance? Il ne peut être douteux, que ce ne soit à la nation que ce droit appartienne. Tout est à elle, parce que tout vient d'elle; elle peut donc nécessairement tout par sa seule volonté. Il n'est pas concevable que des idées aussi simples, ayent des contradicteurs; il n'y a que des forcenés, des insensés, ou des hommes exécrables par la perversité de leur morale qui puissent en avoir la pensée.

Nous terminerons, FRÈRES et AMIS, cette adresse, tribut de notre amour et de notre respect pour vous, par quelques observations sur la nécessité d'intéresser les lumières, aux divers succès d'une révolution, qu'elles seules ont amenée et soutenue. L'on ne peut disconvenir que les hommes éclairés qui se sont consacrés à former la vaste chaîne des principes qui

servent de base au nouvel ordre de choses, n'ayent rendu de grands services à la nation et à l'humanité toute entière, dont ils en sont nécessairement les bienfaiteurs. La patrie reconnoissante, ou qui doit l'être, n'a encore rien fait pour eux.

Cependant si ces hommes estimables venoient à se décourager, ou à ne pouvoir continuer leurs généreux sacrifices, pensez-vous que la révolution qu'ils ont faite pût se soutenir ? Qui s'occuperoit de la doctrine de leurs principes, sans des encouragemens proportionnés à leurs travaux ? Personne ne s'imposera cette tâche pénible ; celle de quelques années de dévouement dans un tems de révolution est supportable, celle de toute la vie ne l'est pas. La fortune, les talens et les vertus sont rarement ensemble. Il faut un siècle tout entier pour féconder et développer les germes du bonheur public dans toutes ses ramifications. Il seroit tems, ce semble, d'honorer par des récompenses utiles les écrivains qui ont le plus marqué dans notre révolution. Nous pensons, en outre, qu'il est important de les encourager à continuer leurs travaux. Ce sera faire un em-

ploi recommandable d'une partie des fonds du trésor public (1).

Voyez combien le pouvoir exécutif nous a détourné de lumières pour les attacher à ses vues de contre-révolution ? Tous n'ont pas des talens distingués, mais quelques-uns en avoient avant la révolutions, et même ils avoient montré quelque répugnance pour les abus. Ils n'ont point eu la force de supporter leurs pertes, et le Pouvoir exécutif leur ayant offert des dédomagemens, ils ont embrassé sa cause.

(1) Il ne fera aucune dépense véritable en encouragement, et néanmoins il produira tous les effets de l'encouragement. En effet, l'Assemblée nationale a besoin, pour chacun de ses Membres, d'ouvrages bien faits dans le sens de la révolution; elle est composée de 745 Membres; elle a un très-grand nombre de bibliothèques à fournir de ces nouveaux ouvrages, car la plupart de nos livres anciens sont inutiles. L'on ne propose à la Nation que d'acheter 1,200 exemplaires de chaque bon ouvrage qui sera fait, afin que l'auteur ne courre aucun risque pour les frais d'impression, et qu'il ait un petit honoraire pour l'indemniser de son travail. Alors tous les écrivains de quelque mérite seront pour la cause publique; et aucun ne s'avilira à écrire dans le sens des intérêts exagérés du Pouvoir exécutif.

Si la nation eût pris quelques mesures pour les attirer à elle, ils ne se seroient pas deshonorés par le combat qu'ils lui ont livré, et elle auroit profité de leur instruction, et du zèle qu'ils auroient mis à la répandre.

La liste civile a donné dernièrement une idée de l'emploi qu'elle se propose de faire de ses ressources : elle y comprenoit les encouragemens à donner aux écrivains pour un million chaque année. Que la nation prenne 1200 exemplaires de tous les ouvrages utiles à la révolution dans le sens des principes de la constitution, elle verra ce travail important, poussé au plus haut degré de lumière. Il n'est pas vraisemblable qu'il en coûte au delà de la somme que le roi se propose d'employer, et alors aucun écrivain digne de quelqu'estime n'oseroit et ne voudroit se détacher des intérêts de la nation. Ce point de vue est si important dans les circonstances où nous sommes, qu'il est nécessaire d'en faire la matière d'un décret constitutionnel, afin que les législateurs ne puissent, dans aucun cas, séparer les lumières, de notre constitution ; elles en seront la base indestruc-

tible dans tous les siècles. Ces lumières valent mieux que les armées, elles empêchent que leurs chefs n'influent sur elles d'une manière opposée à l'intérêt public ; elles empêchent aussi qu'on n'égare le peuple dans toutes les occasions. Les lumières et la liberté de la presse sont les plus grandes sauvegardes du bonheur public.

Paris, le 28 Juin, 1792, l'an 4 de la Liberté.

P. S. Nous avons dit que M. Lafayette avoit fait des efforts auprès de M. le Maréchal de Luckner, pour qu'il regardât la démarche du peuple chez le roi, le 20 juin, comme un outrage, et que tous ses efforts avoient été inutiles. Nous avons remarqué qu'il étoit bien étonnant que la seule armée de M. Lafayette fût sensible à cet outrage, et que celles de MM. de Luckner et la Morlieres n'eussent rien vu de semblable dans le mouvement du peuple.

M. Luckner a cédé aux instances qui lui ont été faites, et a été trompé sur le compte qu'on lui a rendu de la journée du 20 juin. Il a écrit au roi le 28, que « lorsqu'on a appris dans l'armée les

« outrages auxquels il avoit été en butte ;
« l'indignation avoit été terrible et subite,
« et que l'armée avoit admiré son courage.
« Il observe que si nous avons des
« ennemis devant nous, il faut prendre
« garde que les factieux ne nous affoiblis-
« sent pas au-dedans ».

Si cette lettre a été inspirée par un faux exposé de ce qui s'est passé chez le roi le 20 juin, il n'est pas étonnant, que le maréchal Luckner l'ait écrite, et que ce faux exposé ait fait sur son armée l'impression dont il rend compte. Lorsque M. le maréchal saura qu'on l'a trompé, et que cette erreur vient de M. Lafayette, il saura de l'intrigue et de celui qui en a ourdi la trame, l'idée qu'il faut en prendre. Il saura sans-doute aussi, que M. Lafayette n'est pas venu à Paris pour calmer l'indignation de son armée ; mais qu'il a supposé que l'Assemblée nationale le mandoit, pour que son armée lui permît de partir. Ce fait est venu à notre connoissance par une lettre d'un brave militaire patriote de son armée, qui l'a écrite, à l'un de ses amis à Paris.

Le compte que les ministres ont rendu de leur conduite, par l'organe du ministre de la justice, sur les mesures prises par eux pour réprimer les prêtres réfractaires séditieux et turbulens, et sur celles auxquelles il se sont déterminés pour suppléer au camp de 20,000 hommes, décrété par l'Assemblée nationale, nous donne de l'inquiétude, et sur l'esprit du Pouvoir exécutif, et sur la trop grande indulgence du Pouvoir législatif. Si la lettre que M. le ministre de la justice, dit avoir écrite aux tribunaux, n'est pas plus propre à remplir l'objet qu'il s'en propose, que la lettre qu'il a écrite peu de tems après son arrivée au ministère, sur le même objet, nous ne devons rien espérer de ses efforts sur ce point; nous avons été tentés de faire imprimer des observations sur cette lettre, pour prouver qu'elle justifieroit plutôt l'incivisme des juges de district, qu'elle ne les encourage à la mesure de sévérité qui devroit en être le but. Tout sert à nous convaincre que dans cette occasion, le roi fait un mauvais usage de l'autorité que la loi lui a confiée, pour sou-

lager sa conscience sur la religion qu'il paroît avoir adoptée. La religion du roi doit être indifférente aux yeux de la nation. S'il craint pour sa conscience dans l'exercice des devoirs que lui impose la royauté ; qu'il abdique cette dignité suprême ; il faut y être tout entier, ou y renoncer. Si le directeur de la conscience du roi, ne met pas les intérêts de son fanatisme aveugle et sanguinaire avant tout, c'est le conseil qu'il doit donner au roi ; la conscience d'un honnête homme doit être troublée, même dans l'ordre de la religion, lorsqu'il ne remplit pas les obligations que lui impose le poste dont il s'est chargé, et pour lequel il est abondamment payé. M. le ministre a donc tort de soutenir que des voies exhortatoires, qui ne produisent aucun effet depuis quatre ans, valent les moyens directs et coercitifs qu'auroit produit le décret dont le roi s'est permis de refuser la sanction.

Si les 34,000 hommes que le roi se propose de réunir près de Soissons, pour être à portée de secourir l'armée, ou Paris,

en cas de besoin, paroissent remplir à un plus haut degré le point de sécurité, que l'Assemblée nationale avoit en vue, l'on ne peut pas dire que ce soit la même chose que le camp de 20,000 hommes, décrété par l'Assemblée nationale. A ce compte, le Pouvoir exécutif dépouilleroit le Corps législatif de ce qui lui appartient ; il refuseroit la sanction et feroit à-peu-près la même chose, ou davantage, si l'on veut, afin d'amadouer dans le début, pour mieux consolider ses entreprises. La constitution n'a pas distingué les Pouvoirs, pour qu'ils puissent entreprendre les uns sur les autres, et retomber dans la confusion anarchique d'où l'on a prétendu les tirer.

L'on a cependant applaudi à ce compte rendu, comme s'il n'étoit pas inconstitutionnel, et déraisonnable tout ensemble. Plus nous examinerons notre position, plus nous réfléchirons à ses conséquences, et moins nous verrons que nous puissions nous passer d'une Convention nationale, et d'une suspension provisoire du chef du Pouvoir exé-

cutif, à commencer dès à présent, pour ne finir qu'après la session de la Convention nationale. Le roi bien conseillé, non par son confesseur avec lequel nous ne devons avoir rien de commun, non par sa femme, qui doit être étrangère aux affaires publiques, mais par des hommes sages et vertueux, doit le désirer autant que nous.

Paris, le 1 Juillet 1792, l'an 4 de la Liberté.

FIN.

De l'Imprimerie de P. L. SIRET, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, N°. 68, 1792.